

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 586

présenté par
M. Lecoq

ARTICLE 13

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Parlement crée une commission de suivi composée des membres désignés au sein de la commission de la défense nationale, de la commission des affaires étrangères et de la commission des lois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Parlement doit garder intact son pouvoir de contrôle. L'auteur estime que cet amendement est nécessaire et largement justifié.